

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2008 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX CONCERNANT LA RECHERCHE EN EAU SOUTERRAINE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 200 000.00 \$ À CETTE FIN.

ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de procéder rapidement à des travaux de recherche en eau souterraine et d'analyses afin d'établir les travaux requis et leurs coûts pour effectuer la mise aux normes des installations d'approvisionnement en eau potable ;

ATTENDU QU' il y a eu confirmation d'une subvention maximale de 755 413.00 \$ accordée (PIQM), totalisant 50 % des coûts estimés (1 510 826.00 \$) pour l'ensemble du processus de mise aux normes des installations d'approvisionnement en eau potable ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 30 mai 2008;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète par le présent règlement les travaux suivants :

Recherche en eau souterraine et analyses afin d'établir les travaux requis et leurs coûts pour effectuer la mise aux normes des installations en approvisionnement en eau potable.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation tous terrains et servitudes requis pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 200 000.00 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt maximal de 200 000.00 \$ remboursable sur vingt-cinq (25) ans ; l'estimation des coûts en date du 17 juin est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe A.

ARTICLE 5

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 6

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 15 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables de la Municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 42.5 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies par le réseau d'aqueduc, et le montant de la taxation sera établie d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 42.5 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies par le réseau d'aqueduc, et le montant de la taxation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau 1 ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant 42.5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables concernés.

Tableau 1:

	<u>Nombre d'unité</u>
<u>Immeubles résidentiels :</u>	
Résidences, logements, chalets et terrains vacants	1
<u>Immeubles commerciaux et industriels :</u>	
268 m cubes	1
À chaque 200 m cubes supplémentaires	1

ARTICLE 7

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt 50 % du coût du présent règlement soit 100 000.00 \$ provenant du Programme d'infrastructures Québec Municipalité (PIQM). Une copie du protocole d'entente intervenu entre la Municipalité et le ministère des Affaires municipales et des Régions est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe B.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Carine Lachapelle,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Gilles Bélanger,
Maire

Avis de motion : 30 mai 2008
Adoption du règlement : 17 juin 2008
Avis public : 27 juin 2008
Tenue du registre : 7 juillet 2008
Approbation du MAMR : 31 juillet 2008
Avis public d'entrée en vigueur : 4 août 2008